

# Compte rendu du Conseil communautaire Du mardi 22 février dûment convoqué le 15 février 2022

Membres titulaires présents

ARPAILLANGE	Michel	De La PANOUSE	Geoffroy	PEDRERO	Roger
AVERSENG	Pierre	DUMAS-PILHOU	Bertrand	PEIRO	Marielle
BARJOU	Bernard	FEDOU	Nicolas	PIC-NARDESE	Lina
BARTHES	Serge	FERLICOT	Laurent	PORTET	Christian
BIGNON	Christine	FIGNES	Jean-Claude	POUILLES	Emmanuel
BODIN	Pierre	GUERRA	Olivier	POUS	Thierry
BOURGAREL	Roger	HAYBRARD DANIELI	Isabelle	RAMADE	Jean-Jacques
BRESSOLLES	Pierre	LABATUT	David	RANC	Florence
CANAL	Blandine	LATCHE	Catherine	REUSSER	Isabelle
CASSAN	Jean-Clément	MAZAS CANDEIL	Alexandra	ROBERT	Anne-Marie
CASTAGNÉ	Didier	MERCIER	Christian	ROQUES	Gérard
CAZELLES	Jean Pierre	METIFEU	Marc	ROS-NONO	Francette
CESSES	Evelyne	MIR	Virginie	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CROUX	Christian	MOUYSSET	Maryse	ROUVILLAIN	Thierry
DABAN	Evelyne	NAVARRO	Karine	STEIMER	John
DATCHARRY	Didier	OBIS	Eliane	ZANATTA	Rémy

Membres suppléants représentants un titulaire

DELHON	Jean-Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
FOURES	Anne	Représente Monsieur CAZENEUVE Serge
HEDIN	Philippe	Représente Madame ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente Monsieur MIOUEL Laurent

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	De LAPLAGNOLLE	Axel	NAUTRE	Eva
BARRAU	Valery	ESCRICH-FONS	Esther	PALLEJA	Patrick
BENETTI	Mireille	GLEYSES	Lison	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RIAL	Guilhem
BREIL	Christophe	HEBRARD	Gilbert	ROUGÉ	Cédric
CALMEIN	François	IZARD	Christian	RUFFAT	Daniel
CALMETTES	Francis	KONDRYSZYN	Serge	SIORAT	Florence
CAMINADE	Christian	MAHCER	Abdelrani	TISSANDIER	Thierry
CASES	Françoise	MENGAUD	Marc	VERCRUYSSE	Sandrine
CAZENEUVE	Serge	MILHES	Marius	VIVIES	Sylvie
CLARET	Jean-Jacques	MIQUEL	Laurent		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	MOUYON	Bruno		

**Pouvoirs** 

BOMBAIL	Jean-Pierre	Procuration à Monsieur PORTET
CAMINADE	Christian	Procuration à Monsieur POUS
CASES	Françoise	Procuration à Monsieur DUMAS-PILHOU
CLARET	Jean-Jacques	Procuration à Monsieur CROUX
DAYMIER	Marie-Gabrielle	Procuration à Monsieur CASSAN
GLEYSES	Lison	Procuration à Madame OBIS
KONDRYSZYN	Serge	Procuration à Monsieur BARTHES Serge
MAHCER	Abdelrani	Procuration à Monsieur LABATUT
MILHES	Marius	Procuration à Monsieur LABATUT
NAUTRE	Eva	Procuration à Monsieur METIFEU
PERA	Annie	Procuration à Monsieur PORTET
RUFFAT	Daniel	Procuration à Madame REUSSER
TISSANDIER	Thierry	Procuration à Madame HAYBRARD DANIELI
VERCRUYSSE	Sandrine	Procuration à Monsieur BOURGAREL

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 28 Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4 Nombre de membres ayant une procuration : 14 Secrétaire de Séance : Madame CANDEIL MAZAS Alexandra

Nombre de votants : 66

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

# 1. Installation d'un conseiller titulaire suite au décès de Monsieur MILLES Rémi Maire de Rieumajou- DL2022 008

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que suite au décès de Monsieur MILLES Rémi, Maire de la commune de Rieumajou, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communautaire titulaire.

Pour rappel dans les communes de moins de 1 000 habitants le délégué titulaire est le maire, son remplaçant est le 1er adjoint. En cas de décès du maire, son remplaçant en qualité de conseiller communautaire sera le nouveau maire (L.273-11-II du Code Electoral) et, dans l'attente de l'élection du nouveau maire c'est le suppléant de l'ancien maire (1er adjoint) qui représente (temporairement) la commune.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'une élection municipale partielle complémentaire s'est tenue conformément au code électoral afin que le conseil municipal soit au complet pour élire le maire de la commune.

La commune de Rieumajou a procédé à l'élection partielle complémentaire le dimanche 6 février 2022. Le conseil municipal s'est réuni le vendredi 11 février 2022 et a élu Monsieur BARRAU Valery maire de la commune.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de procéder à l'installation de Monsieur BARRAU Valery en remplacement de Monsieur MILLES Rémi, en qualité de conseiller communautaire titulaire pour la commune de Rieumajou.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide :

- De **PRENDER ACTE** de l'installation de Monsieur BARRAU Valery en qualité de conseiller communautaire titulaire pour la commune de Rieumajou.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022 Reçu en préfecture le 24/02/2022 Affiché le 24/02/2022 ID: 031-200071298-20220222- DL2022\_008

- 2. Division parcellaire entre la Communauté de Communes des Terres du Lauragais et la commune de Caraman Projet atelier technique situés à Caraman DL2022\_009
- 3. Avis Projet éolien de Cintegabelle Ajourné

Arrivé de Monsieur BARRAU

#### **RESSOURCES HUMAINES**

#### 4. Accroissement Temporaire d'Activité - DL2022 015

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour le cas suivant :



Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Nbre	Validité du poste	Durée hebdo
Médico- sociale	Cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture	В	1	12 mois maximum	14h00

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2022.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation du besoin concerné ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

#### Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 66 votes pour :

- D'APPROUVER la création du poste tel que présenté ci-dessus.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice du grade de référence adapté à l'emplois concerné dont les crédits seront prévus au Budget 2022.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022 Reçu en préfecture le 24/02/2022 Affiché le 24/02/2022 ID: 031-200071298-20220222- DL2022\_015

## Arrivé de Madame SIORAT et de Monsieur CALMEIN

### 5. Adhésion au nouveau contrat d'assurance groupe statutaire - DL2022\_016

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

#### Ce service consiste en:

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

# Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Président indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

- \* Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé):
- Garantie:
- Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
- Congé pour accident ou maladie imputables au service
- Taux de cotisation: 0,60 %
- **Résiliation** : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

#### - Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

# Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales);
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

\*Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

### - Garanties et taux:

Garanties	Taux <sup>1</sup>
Décès*	0,15 %
Accident et maladie imputable au service	6,85 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et	4 ,00 %



paternité/accueil de l'enfant	
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	1,50 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	3,12 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	
Taux global retenu (somme des taux)	15,62 %

<sup>\*</sup> Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.

- **Résiliation**: chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

## - Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité);
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
- o la commission de réforme de reconnait pas l'imputabilité;
- o l'assuré reconnait l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemnisera dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

# Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;

- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales);
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Président précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Président indique que le CDG31 propose aux d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

### Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 68 votes pour :

- D'ADHERER au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées,
- De SOUSCRIRE à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC,
- De **SOUSCRIRE** à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la **CNRACL** aux conditions de garanties et de taux suivantes :
- Décès: 0.15%
- Accident et maladie imputable au service: 6.85%
- Accident et maladie non imputables au service : 4.00%
- Maternité: 1.50%
- Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt: 3.12%
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées,
- D'INSCRIRE au Budget général les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurances,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022 Reçu en préfecture le 24/02/2022 Affiché le 24/02/2022 ID: 031-200071298-20220222- DL2022\_016

# 6. Adoption du plan d'action égalité femmes-hommes de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais- DL2022\_017

Monsieur le Président indique aux membres présents que les collectivités territoriales et les établissements publics intercommunaux ont une responsabilité et un rôle majeur à jouer pour favoriser une société plus égalitaire.

En application de l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, élaborent et mettent en œuvre un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'objectif de ce plan est de rassembler toutes les actions en faveur de l'égalité professionnelle femmes-hommes pour renforcer leur cohérence et leur visibilité.



L'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, prévoit que ce Plan d'action comporte obligatoirement des mesures sur les quatre axes suivants :

- Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et familiale ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Monsieur le Président présente le projet de plan d'action et indique qu'il a obtenu un avis favorable en séance du Comité Technique le 18 février 2022.

Il demande ensuite au Conseil de Communauté de se prononcer sur la mise en œuvre de ce plan d'action prévu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

#### Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 68 votes pour :

- D'ADOPTER le plan d'action tel que présenté dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022 Reçu en préfecture le 24/02/2022 Affiché le 24/02/2022 ID: 031-200071298-20220222- DL2022\_017

# 7. Création d'un Comité Social Territorial entre la Communauté de Communes et le CIAS des Terres du Lauragais - DL2022\_018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-4;

#### Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Monsieur le président indique aux membres du conseil communautaire que conformément à l'article 32 de la du 26 janvier 1984, un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. Il peut également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Monsieur le président précise que pour des raisons de facilité de gestion, il apparaît nécessaire de disposer d'un Comité Social Territorial Commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes et du CIAS des Terres du Lauragais.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2022 (éligibles pour les élections) :

- Communauté de Communes = 338 agents (252 femmes et 86 Hommes)
- et CIAS = 20 agents (19 femmes et 1 Homme)

permettent la création d'un Comité Social Territorial Commun.

Considérant l'intérêt de disposer un Comité Social Territorial Commun à la Communauté de Communes et au CIAS des Terres du Lauragais, Monsieur le président propose la création d'un Comité Social Territorial Commun.

# Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 68 votes pour :

- Article 1 : La création d'un Comité Social Territorial Commun compétent à l'égard des agents de la Communauté de Communes et du CIAS des Terres du Lauragais.
- **Article 2** : De placer ce Comité Social Territorial Commun auprès de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.
- **Article 3** : D'informer Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne de la création de ce Comité Social Territorial Commun.
- **Article 4** : D'adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022 Reçu en préfecture le 24/02/2022 Affiché le 24/02/2022

ID: 031-200071298-20220222- DL2022\_018

#### **FINANCES**

## 8. Rapport d'Orientation Budgétaire- DL2022\_010

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire, l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui a institué la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédent l'examen du budget primitif.

Il porte sur les orientations générales à tenir pour l'exercice considéré et, éventuellement les exercices suivants.

Le débat budgétaire n'a pas, lui-même, de caractère décisionnel.

Monsieur le président présente les éléments du débat d'orientation budgétaire 2022.

# <u>Définition des orientations stratégiques sur 5 axes</u>:

- Terminer en 2022 les programmes d'investissement en cours (cf. annexe 2)
- Continuer à maitriser les dépenses de fonctionnement dans ce contexte de crise sanitaire incertain.
- Etudier la mise en place de leviers financiers entre les communes et l'intercommunalité. (Solidarité territoriale)
- Mener des actions pour dégager une capacité d'autofinancement plus importante. (Permettre la réalisation de projets d'investissements sans recours systématique à l'emprunt)
- Etudier et consolider les compétences de l'intercommunalité et recalculer en fonction les montants des charges transférées. (Coûts induits)

Le Conseil Communautaire prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de la présentation du rapport 2022

Envoyé en préfecture le 28/02/2022 Reçu en préfecture le 28/02/2022 Affiché le 28/02/2022

ID: 031-200071298-20220222- DL2022\_010



### **MARCHES PUBLICS**

#### 9. Acquisition de climatiseurs à la MARPA - DL2022\_011

Monsieur Le Président, rappelle les travaux d'installation d'une climatisation fixe en remplacement des climatiseurs mobiles dans les 23 logements de la MARPA du CIAS TERRES DU LAURAGAIS, vont améliorer le confort des résidents lors des fortes chaleurs. Les climatiseurs mobiles ont donc été mis à la vente par la MARPA au prix de 149 € TTC l'unité.

Monsieur le président propose d'acquérir auprès de la MARPA 5 climatiseurs mobiles au prix de 149€ TTC l'unité soit un total de 745€ TTC. En effet ces modules mobiles permettront de répondre aux besoins ponctuels des services (enfance, petite enfance ...) lors des fortes chaleurs.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire, de bien vouloir se prononcer.

## Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 68 votes pour:

- D'APPROUVER l'acquisition auprès de la MARPA de 5 climatiseurs pour un montant de 745€ TTC.
- D'INSCRIRE la dépense sur le budget 2022 de la Communauté de Communes
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022 Reçu en préfecture le 28/02/2022 Affiché le 28/02/2022

ID: 031-200071298-20220222- DL2022\_011

# 10. Avenant au marché de Maîtrise d'œuvre de rénovation énergétique de la Fontasse -DL2022 012

Monsieur le Président, rappelle au conseil communautaire que, le marché de maîtrise d'œuvre a été confié au cabinet JALA architecture pour la rénovation énergétique du siège de Terres du Lauragais.

Dans le cadre des travaux de rénovation intérieur du bâtiment de la Fontasse, il est envisagé la réfection des sols, la peinture des murs et plafonds pour un montant estimatif de 85 399 € HT.

Afin d'accompagner les services dans la réalisation du cahier des charges de ces travaux, il est proposé de contractualiser avec JALA Architecture pour les missions d'assistance à maîtrise d'œuvre, le montant de la rémunération est de 8% du montant des travaux, soit un montant forfait de 6 831.92 € HT.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

#### Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 68 votes pour:

- D'APPROUVER l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour les missions d'assistance à maîtrise d'œuvre pour un montant forfaitaire de 6 831.92€HT.
- D'INSCRIRE la dépense sur le budget 2022 de la Communauté de Communes
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022 Reçu en préfecture le 28/02/2022 Affiché le 28/02/2022

ID: 031-200071298-20220222- DL2022\_012

# 11. Attribution des marchés 2021\_025 - Contrôle périodique des installations des bâtiments intercommunaux - DL2022\_13

Monsieur le Président, rappelle au conseil communautaire que, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée en vertu des dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

#### La consultation est allotie en 2 lots :

Ν°	Intitulés lots séparés			
1	CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES			
2	VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE, DES BLOCS AUTONOMES D'ECLAIRAGE DE SECURITE(BAES) et DES EXTINCTEURS- CENTRALE DE DETECTION DE DESENFUMAGE			

Les présents marchés sont passés pour une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 48 mois.

Le lot 1 concerne le contrôle électrique de 31 bâtiments.

Le lot 2 concerne la vérification périodique et maintenances des SSI de 38 bâtiments.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Président propose de retenir les prestataires suivants :

- Pour le lot 1 la société SOCOTEC/ Agence de Toulouse pour un montant année N de 1913
  € et année N+1 : 1510 €
- Pour le lot 2 la société EUROFEU services / St Orens de Gameville pour un montant de 3 494.20 € HT/an

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

### Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 67 votes pour:

- D'ATTRIBUER le lot 1 à l'entreprise SOCOTEC pour un montant de 1 913€ HT pour la première année et pour un montant de 1 510€ HT pour l'année N+1.
- D'ATTRIBUER le lot 2 à l'entreprise EUROFEU pour un montant annuel de 3 494.20€ HT/an.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022 Reçu en préfecture le 28/02/2022 Affiché le 28/02/2022

ID: 031-200071298-20220222- DL2022\_013

# 12. Modification du règlement sur le Service de Prévention et de Gestion des déchets des Terres du Lauragais - DL2022\_014

Monsieur le Président rappelle la délibération « DL2021\_043 Adoption du règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets » actée au cours du conseil communautaire du 2 mars 2021 ;

Il informe le conseil communautaire que suite à la dernière réunion de travail réunissant les membres de la commission Environnement, Finances et le bureau communautaire, le 7 décembre 2021, des modifications ont été demandées, notamment sur la partie financement des aménagements des points de collecte PAV et PDR.



Une première présentation des modifications proposées a été faite aux membres de la commission Environnement, Finances et au bureau communautaire le 8 février 2022.

Monsieur le Président donne lecture desdites modifications proposées avec la commission Environnement, Finances et bureau communautaire du 8 février 2022 :

#### « Article 12. Sécurité des biens et des personnes

La collecte des déchets est une activité qui comporte un certain nombre de risques. Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a formulé plusieurs préconisations regroupées dans la recommandation R437 du 13 mai 2008.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques et les risques liés aux piqûres et blessures diverses pour le personnel de collecte, il convient de proscrire l'usage des sacs au sol, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs. Ainsi les caissettes pour le tri sont en cours de remplacement par des bacs roulants.

Suppression du recours à la marche arrière sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur.

Dans le cas de l'implantation d'un point de collecte en apport volontaire sur une route départementale, une route où la vitesse est supérieure à 50 km/h ou une route sur laquelle le trafic est important, une aire de stationnement est obligatoire afin de sécuriser les manœuvres des agents de collecte, le dépôt des déchets par les administrés et ne pas gêner la circulation.

Si un point de collecte est jugé dangereux par Terres du Lauragais en raison des critères tels que la vitesse de circulation des véhicules sur la voie adjacente, la présence d'un virage en amont ou en aval du point gênant la visibilité sur celui-ci ou tout autre critère de danger alors Terres du Lauragais proposera la suppression du point de collecte.

Suppression de la pratique accidentogène du « fini parti ».

Interdiction de la collecte bilatérale avec le personnel qui passe d'un côté à l'autre de la rue, sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible. »

« 20.3 Financement de l'aménagement des points de collecte et du matériel pré-collecte **Domaine privé** :

La création d'un nouveau point de collecte ou l'aménagement d'un point de collecte existant sur le domaine privé sont réalisés et financés par l'aménageur.

#### Domaine public:

La création d'un nouveau point de collecte ou l'aménagement d'un point de collecte existant sur le domaine public sont réalisés et financés par Terres du Lauragais dans la limite des moyens financiers et humains disponibles.

Les aménagements compris dans ce financement sont la réalisation de dalles standardisées et la mise en place d'équipements pour sécuriser et immobiliser les bacs.

Les communes doivent faire leur demande d'aménagement de point de collecte au département environnement de Terres du Lauragais qui leur fera une proposition adaptée aux exigences règlementaires et aux priorités d'implantation. Si la commune souhaite que l'aménagement soit réalisé sans tenir compte des priorités définies ou avec des spécificités plus coûteuses que la proposition de Terres du Lauragais alors le complément sera financé par la commune.

La priorité de Terres du Lauragais reste l'optimisation des espaces existants plutôt que la création de nouveaux points de collecte. »

Monsieur le président donne lecture du règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets, il précise que ce dernier annule et remplace le règlement acté par délibération « DL2021\_043 Adoption du règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets » et demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer sur l'adoption de ce nouveau règlement.

Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 67 votes pour:

- D'APPROUVER le règlement intérieur du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets tel que présenté, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022 Reçu en préfecture le 24/02/2022 Affiché le 24/02/2022

ID: 031-200071298-20220222- DL2022\_014